

Renvoi au comité de liquidation de la pétition des pèlerins de Saint-Jacques, motivé par le rapport de Pottier, lors de la séance du 19 germinal an II (8 avril 1794)

Charles Albert Pottier

Citer ce document / Cite this document :

Pottier Charles Albert. Renvoi au comité de liquidation de la pétition des pèlerins de Saint-Jacques, motivé par le rapport de Pottier, lors de la séance du 19 germinal an II (8 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 327;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29291_t1_0327_0000_4

Fichier pdf généré le 01/02/2023

Après quelques débats (1) la Convention passe à l'ordre du jour (2).

31

[Ch. POTTIER], membre du comité de liquidation fait rapport de la pétition des pèlerins de Saint Jacques, sur laquelle a été rendu le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la pétition des pèlerins de Saint-Jacques, renvoie au comité de législation pour examiner et faire son rapport sur la question de savoir si l'arrêt du ci-devant conseil du 10 mai 1790, qui casse l'arrêt du ci-devant parlement de Paris, du 11 mai 1787, doit avoir son effet, quoiqu'il ait été rendu postérieurement, et contre les dispositions des décrets des 15 et 20 octobre 1789, promulgués le 20 août 1790 » (3).

32

Le même membre [Ch. POTTIER] fait rapport de l'affaire concernant la veuve de Nicolas Legros, qui a donné lieu au décret suivant :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, décrète :

Art. I. — En conformité des décrets des 6 nivôse et 21 pluviôse, la pension liquidée à 150 liv., par décret du 10 septembre 1793 (vieux style), en faveur de la veuve de Nicolas Legros, l'un des vainqueurs de la Bastille, sergent volontaire de la garde nationale parisienne, du bataillon de Saint-Jacques, qui a péri le 26 mars 1792, par l'explosion d'un baril de poudre au corps-de-garde de la Halle aux draps, où il étoit de service ce jour là, sera portée à 200 liv., dont elle jouira à compter du jour de la mort de son mari, sous la déduction de ce qu'elle peut avoir reçu, et en se conformant aux lois relatives aux pensions.

Art. II. — Le brevet qui peut avoir été délivré à la veuve Legros sera rapporté, pour lui en être délivré un nouveau.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance » (4).

33

Sur un rapport fait, par le même membre [Ch. POTTIER], d'erreurs intervenues dans la

(1) *J. Sablier*, n° 1246.

(2) P.V., XXXV, 84. *Débats*, n° 566, p. 325; *M.U.*, XXXVIII, 318; *Rép.*, n° 110, *Ann. patr.*, n° 463; *C. Eg.*, n° 599; *J. Mont.*, n° 148; *Batave*, n° 419; *J. Perlet*, n° 564; *Audit. nat.*, 563, p. 2.

(3) P.V., XXXV, 84. Minute de la main de Ch. POTTIER (C 296, pl. 1008, p. 7). Décret n° 8719. Re-produit dans *M.U.*, XXXVIII, 326.

(4) P.V., XXXV, 85. Minute de la main de Ch. POTTIER (C 296, pl. 1008, p. 28). Décret n° 8715. Re-produit dans *Bⁱⁿ*, 20 germ. (1^{er} suppl^t). Mention dans *J. Sablier*, n° 1246.

liquidation des pensions des citoyens Fraguier et Angran, la Convention rend un décret en ces termes :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de législation, décrète :

Art. I. — En conformité du § VII de la loi du 20 juillet 1791, la pension de 2 748 liv. 5 s., liquidée en faveur du citoyen Pierre-Nicolas Florimond Fraguier par décret du 9 juin 1792, est réduite à 2 000 liv.

Art. II. — Celle de 3 075 liv., liquidée en faveur du citoyen Louis-Alexandre Angran par décret du 19 juin 1793, est réduite à 1 500 liv.

Art. III. — L'agent du trésor national est chargé de poursuivre sans délai la rentrée des sommes qui peuvent avoir été payées aux citoyens Fraguier et Angran depuis le 1^{er} janvier 1790, en sus de celles auxquelles leurs pensions sont réduites par le présent décret.

Art. IV. — Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin, et envoyé dans les 24 heures au ministre de la justice » (1).

34

Un membre [LEQUINIO] réclame, en faveur des agriculteurs de l'île de Rhuis, contre quelques dispositions du décret concernant les domaines aliénés (2).

LEQUINIO. Je demande, au nom des habitants et cultivateurs de l'île de Rhuis, domaine national engagé sous Louis XIV, que le comité des domaines présente sous trois jours des articles additionnels au décret du 10 frimaire, qui puissent mettre à l'abri de toute inquiétude les colons de cette île, ainsi qu'une multitude de sans-culottes propriétaires dans les différents coins de la République, lesquels se trouveraient exposés à être dépouillés de leurs possessions. Ce décret sur les domaines nationaux aliénés ou engagés n'a eu pour but que de faire rentrer à la nation les usurpations faites sur ces domaines ou de rompre les ventes frauduleuses; cependant, faute d'une explication claire et précise, il frapperait une multitude de petits propriétaires, possesseurs de temps immémorial, et qui se trouvent dans l'impossibilité de représenter le titre du premier détachement (3).

[Sur la motion de BREARD] (4), la Convention renvoie cette réclamation au comité des domaines, et le charge de lui faire un rapport dans trois jours des articles qu'il conviendrait d'ajouter à la loi du 10 frimaire, relative aux domaines, pour mettre à l'abri de toutes poursuites les propriétaires de fonds provenans de domaines engagés, qui se trouvent dans l'im-

(1) P.V., XXXV, 85. Minute de la main de Ch. POTTIER (C 296, pl. 1008, p. 29). Décret n° 8722. Re-produit dans *Bⁱⁿ*, 20 germ. (1^{er} suppl^t). Mention dans *J. Sablier*, n° 1246.

(2) P.V., XXXV, 86.

(3) *Mon.*, XX, 175; *Audit. nat.*, n° 564, p. 4.

(4) *J. Sablier*, n° 1246.